



Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins

✉ : ffam@moulinsdefrance.org - 🌐 : www.moulinsdefrance.org

Affaire suivie par Annie Bouchard

Présidente FFAM

Rte d'Avenay Cidex 22 14210 EVRECY

09 77 63 11 65 ou 06 11 02 71 84

direction@moulinsdefrance.org

et

par Jean-Marie Pingault, conseiller juridique

02 32 49 80 90

jmpingault@clubinternet.fr

Communiqué de presse

La FFAM - Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins
dépose un recours contentieux
contre les arrêtés de classement des cours d'eau en Loire-Bretagne.

Le 24 septembre, la FFAM, représentée par Me J.-F. Rémy, avocat au Barreau de Nancy, a saisi le juge du Tribunal administratif d'Orléans d'une demande en annulation des arrêtés du Préfet du Loiret du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement.

Vous trouverez ci-après deux extraits de la requête introductive d'instance.

Le Conseil d'Administration de la FFAM,
Le 1er octobre 2012
(suite à délibération du 1^{er} septembre)

Jean-François REMY

Avocat à la Cour
659, Avenue Paul MULLER
54601 VILLERS LES NANCY
Tél : 03 83 92 31 05 – Fax : 03 83 92 31 06

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

28, Rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Aff. : Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins
c/ Préfet du Loiret

**Demande d'annulation des arrêtés du Préfet du Loiret du 10 juillet 2012
Portant sur la liste 1 et la liste 2 des cours d'eau, tronçon de cours d'eau ou canaux classés
au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire Bretagne**

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

A : Madame le Président, Mesdames et Messieurs les Juges du Tribunal Administratif d'Orléans,

POUR : La *Fédération Française des Associations de Sauvegarde des Moulins*, association déclarée en application de la loi de 1901, dont le siège est Musée des Arts et Traditions Populaires, Rue du Mahatma Gandhi à 75116 PARIS, représentée par sa présidente en exercice, Madame Annie BOUCHARD,

*Représentée par Maître Jean-François REMY, Avocat à la Cour d'Appel de Nancy,
Filor – Avocats, 659, Avenue Paul Muller, 54601 VILLERS LES NANCY,*

CONTRE : *L'arrêté du Préfet du Loiret du 10 juillet 2012* portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire Bretagne, publié au Journal Officiel de la République française le 22 juillet 2012, *Pièce 1,*

L'arrêté du Préfet du Loiret du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire Bretagne, publié au Journal Officiel de la République française le 22 juillet 2012, *Pièce 2,*

(.....)

PAR CES MOTIFS

Vu les articles L 211-1 et L 214-17 du Code de l'Environnement,

Plaise au Tribunal Administratif d'Orléans,

Sur la recevabilité,

- Juger que la Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins – FFAM est recevable à la présente action,

Sur la légalité externe,

- Juger que les arrêtés litigieux ont été adoptés :
 - Au terme d'une procédure ayant méconnu le principe de consultation du public,
 - Après une étude d'impact réalisée dans des conditions n'ayant pas permis de prendre en compte l'impact réel sur les projets de développement de la production d'hydroélectricité à partir de sites ou nouveaux ou du réaménagement de sites existants

Sur la légalité interne,

- Juger que les arrêtés litigieux :
 - Méconnaissent le principe de gestion équilibré de la ressource en eau visé à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement,
 - Méconnaissent les principes de classement prévus par l'article L 214-17 du Code de l'Environnement et par ses textes d'application,

En conséquence,

- A titre principal, annuler les deux arrêtés du Préfet du Loiret du 10 juillet 2012 portant classement de cours d'eau du bassin Loire Bretagne au titre respectivement du 1° et du 2° de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement,

- A titre subsidiaire et à tout le moins, faisant application des pouvoirs dont dispose le juge administratif en matière de plein contentieux, retirer des classements litigieux les cours ne faisant pas l'objet de justifications suffisantes motivant leur classement en liste 1 ou liste 2, et le cas échéant reclasser les cours d'eau classés en liste 1 mais ne pouvant faire l'objet que d'un classement en liste 2,
- Condamner enfin l'Etat à verser à chacun des requérants la somme de 2 000 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

A Villers les Nancy, le 24 septembre 2012,

Pour la Fédération Française des Associations de sauvegarde des
Moulins

Jean-François REMY
Avocat associé

(Extraits sur un total de 20 pages)

P.J. - En annexe :

- Pièce 1 : Arrêté du Préfet du Loiret portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire Bretagne
- Pièce 2 : Arrêté du Préfet du Loiret portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire Bretagne
- Pièce 3 : Statuts Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins
- Pièce 4 : Extrait des délibérations du Conseil d'Administration de la FFAM du 1er septembre 2012
- Pièce 5 : Circulaire du Ministre de l'Ecologie du 15 septembre 2008
- Pièce 6 : Extrait Convention nationale pour le développement de l'hydroélectricité en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques signée le 23 juin 2010

En trois exemplaires signés :

Copie de la présente requête